

GE_GERICHTE ACJC/1468/2024 vom 21. November 2024

GE Cour de justice, 2024-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1468_2024

FR: GE_GERICHTE ACJC/1468/2024 du 21 novembre 2024

IT: GE_GERICHTE ACJC/1468/2024 del 21 novembre 2024

Erwägungen

E. 4

Le recourant, qui succombe, sera condamné aux frais du recours, arrêtés à 1'500 fr. (art. 54 et 61 OELP) et compensés avec l'avance de même montant fournie par celui-ci (art. 111 al. 1 CPC). * * * * *

- 14/14 -

C/8710/2023 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 1er juillet 2024 par A_____ contre le jugement JTPI/7862/2024 rendu le 19 juin 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8710/2023–5 SFC. Au fond : Rejette le recours. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 1'500 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de même montant fournie par celui-ci, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Laura SESSA, greffière.

La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Laura SESSA

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.